



Foire Aux Questions sur le dispositif du transfert « primes/points »

dans le cadre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunération (P.P.C.R.).

1 Quel est l'objectif du transfert « primes /points » ?

Il s'agit de transformer une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice afin de procéder à un rééquilibrage progressif de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire pour améliorer les droits à pension des agents.

Ce transfert se traduit par un abattement effectué dans la limite des plafonds déterminés par les textes sur les primes et indemnités perçues par les fonctionnaires dont les cadres d'emplois font l'objet d'une revalorisation indiciaire.

2 Quels sont les agents concernés ?

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires civils en position d'activité et de détachement ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du P.P.C.R.

3 Les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL sont-ils concernés ?

Les fonctionnaires à temps non complet sont concernés. En effet, la circulaire du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme de transfert « primes/points » précise « *qu'il en est de même pour les fonctionnaires à temps non complet et ce, quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés* ».

4 Les contractuels de droit public sont-ils concernés ?

Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ne sont pas concernés par le transfert « primes/points » car leurs cotisations ne sont pas calculées sur la même base de rémunération que les fonctionnaires.

Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice, ne sont pas non plus concernés par ce dispositif.

5 Concrètement comment s'applique l'abattement ?

L'abattement est matérialisé par une ligne sur le bulletin de paye intitulée « transfert primes/points ».

Libellé de la rubrique	Base de calcul	Taux	Charges ouvrières		Charges patronales		Décompte du salaire
			Taux	Montant	Taux	Montant	
Salaire de base indiciaire	351.00	35.00					1 634.98
Indemnité d'administration et technicit	451.98	3.00					113.00
Indemnité forfaitaire travaux supp							40.00
Transfert primes / points mensuel	278.00						-23.17
Salaire brut fiscal							1 764.81

6 Quel est le montant de l'abattement annuel ?

Le montant de l'abattement prévu par décret est un montant maximal annuel fixé en fonction des cadres d'emplois.

Le tableau ci-après détermine le montant de l'abattement **annuel** en fonction des différentes situations de temps de travail.

Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année. Le temps de travail effectif doit être pris en compte.

Le montant du plafond d'abattement annuel est calculé en fonction de la quotité de travail.

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire brut	Montant maximal de l'abattement annuel					
		Corps paramédicaux et socio-éducatifs relevant de la catégorie A		Autres corps relevant de la catégorie A		Catégorie B A compter du 1 ^{er} janvier 2016	Catégorie C A compter du 1 ^{er} janvier 2017
		A compter du 1 ^{er} janvier 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019		
T.C. 100%	1	167,00 €	389,00 €	167,00€	389,00 €	278,00 €	167,00 €
T. Partiel 90%	32/35^{ème}	152.69 €	355.66 €	152.69 €	355.66€	254.17 €	152.69 €
T. Partiel 80%	6/7^{ème}	143.14 €	333.43 €	143.14 €	333.43 €	238.29 €	143.14 €
T. Partiel 50%	1/2	83.50 €	194.50 €	83.50 €	194.50 €	139.00 €	83.50 €
Temps non complet	Ex. 28/35	133.60 €	311.20 €	133.60 €	311.20 €	222.40 €	133.60 €

Les prélèvements annuels **ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ces montants**.

En outre, ces montants sont fixes. Ils ne varieront pas en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique (cf. note d'information de la DGAFP).

Les fonctionnaires **à temps partiel et à temps non complet** se voient appliquer un montant plafond d'abattement annuel en fonction de leur quotité de temps de travail.

7 A quelle date s'applique l'abattement ?

L'abattement s'applique à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire et est compensé par les revalorisations prévues par les décrets publiés en mai 2016.

8 Quelle est la durée de l'abattement ?

En l'absence de disposition contraire, l'abattement a vocation à s'appliquer jusqu'à publication d'un texte l'abrogeant, soit potentiellement bien après le 1^{er} janvier 2021.

9 L'abattement s'applique-t-il sur l'ensemble des primes ?

Il est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils. Il s'effectue sur la masse du régime indemnitaire et pas sur une prime en particulier.

10 Qu'est-ce qui est exclu de l'abattement ?

Le décret du 11 mai 2016 et la circulaire du 10 juin 2016 fixent la liste des éléments exclus :

- Le traitement indiciaire,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité de résidence et le SFT,
- Les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnisation des astreintes (indemnité forfaitaire d'astreinte et l'indemnisation des interventions),
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

11 Peut-on ne pas appliquer l'abattement ?

La mise en place de l'abattement s'impose de par la loi.
Les collectivités ne peuvent y déroger ni réduire le montant du plafond annuel.

12 Comment se calcule l'abattement ?

Le décret mentionne des montants maximums annuels mais il est possible d'opérer des précomptes mensuels.
Dans ce cas, les précomptes représentent 1/12^{ème} des plafonds fixés pour chaque catégorie.

13 Que se passe-t-il quand le montant des primes est supérieur au plafond ?

La collectivité doit opérer un abattement égal à ce plafond.
Exemple : un rédacteur perçoit 1000 € bruts de primes par an, l'abattement brut annuel sera de 278 €.

14 Que se passe-t-il quand le montant des primes est inférieur au plafond ?

La collectivité doit opérer un abattement égal à ce montant annuel.

Exemple : un rédacteur perçoit 200 € bruts de primes par an, l'abattement brut annuel sera de 200 €.

Dans la pratique, si le régime indemnitaire est versé mensuellement, il est préférable d'appliquer un montant d'abattement de 1/12^{ème} du montant annuel des primes. Cette pratique a pour objectif d'équilibrer le versement du régime indemnitaire et son abattement sur la même fiche de paie.

Exemple : un rédacteur territorial perçoit 10 euros bruts de primes par mois, un abattement brut de 10 euros lui sera appliqué mensuellement.

15 Que se passe-t-il si j'ai trop été précompté ?

Lorsque les précomptes de l'abattement dus au titre de l'année en cours sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au moins de janvier de l'année suivante.

En cas de départ de la collectivité, il est préférable d'opérer une régularisation le dernier mois payé.

16 Quelle est la situation des fonctionnaires qui ne perçoivent aucun régime indemnitaire ?

Dans ce cas, il n'y a aucun abattement appliqué. Ces agents bénéficieront uniquement de la revalorisation indiciaire.

17 Et pour les agents à temps partiel thérapeutique ?

Ils perçoivent l'intégralité de leur traitement. Il faut donc leur appliquer le montant maximal de l'abattement brut annuel.

18 Que faire en cas d'employeurs multiples ?

Lorsqu'un fonctionnaire exerce ses fonctions auprès de différents employeurs, ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'intéressé.

En cas de temps de **travail supérieur à 35h** sur l'ensemble des collectivités, il conviendra de proratiser l'abattement sur **le nombre total d'heures** effectuées.

Exemple : un agent intercommunal de catégorie B travaille 39h par semaine sur l'ensemble de ses collectivités-employeurs dont 25h dans la collectivité A et 14h dans la collectivité B.

Le plafond maximum de l'abattement par collectivité sera donc de :

- $278 \text{ €} \times 25/39 = 178.20 \text{ €}$ pour A
 - et $278 \text{ €} \times 14/39 = 99.80 \text{ €}$ pour B
- (Total maximum A + B = 278 €)

19 Comment appliquer le dispositif transfert primes/points en cas de recrutement en cours d'année d'un agent de catégorie B ?

Il faudra proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée.
Exemple : nomination au 1^{er} mars 2017 : $278 \text{ €} \times 10/12 = 231 \text{ €}$.

20 Comment appliquer le dispositif transfert primes/points en cas de changement de catégorie A, B ou C en cours d'année ?

Il convient de proratiser les périodes passées dans chacune des catégories en prenant en compte :

- le plafond de l'ancien cadre d'emplois, pour la période où l'agent était dans celui-ci.
- le plafond du nouveau cadre d'emplois, pour la période suivante.

Situation administrative de l'agent	Montant plafond de l'abattement annuel brut applicable
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 inclus : Adjoint administratif.	Soit pour une période de 6 mois : 83,50 € <i>(167 € / 12 mois) x 6 mois = 83,50 €</i>
Du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017 inclus : Agent détaché pour stage dans le cadre d'emplois des Rédacteurs.	Soit pour une période de 6 mois : 139 € <i>(278 € / 12 mois) x 6 mois = 139 €</i>

21 Comment appliquer le dispositif transfert primes/points en cas de congé pour indisponibilité physique d'un agent ?

Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année et non dans les mêmes proportions que le régime indemnitaire.

Exemple : Un rédacteur à temps complet bénéficiant de 400 € de régime indemnitaire annuel.

L'agent est en congé pour maladie ordinaire du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 :

- La délibération prévoit le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie :

	Traitement	Régime indemnitaire	Abattement
Du 01/01/2016 au 31/03/2016	100 %	100 %	$(278/12) \times 3 \text{ mois} = 69,50 \text{ €}$
Du 01/04/2016 au 30/04/2016	50 %	50 %	$(278/12) / 2 \times 1 \text{ mois} = 11,58 \text{ €}$
Du 01/05/2016 au 31/12/2016	100 %	100 %	$(278/12) \times 8 \text{ mois} = 185,33 \text{ €}$
Abattement annuel 2016			266,41 €

- La délibération ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie :

	Traitement	Régime indemnitaire	Abattement
Du 01/01/2016 au 31/03/2016	100 %	0 %	$(278/12) \times 3 \text{ mois} = 69,50 \text{ €}$
Du 01/04/2016 au 30/04/2016	50 %	0 %	$(278/12) / 2 \times 1 \text{ mois} = 11,58 \text{ €}$
Du 01/05/2016 au 31/12/2016	100 %	100 %	$(278/12) \times 8 \text{ mois} = 185,33 \text{ €}$
Abattement annuel 2016			266,41 €

Dans les deux cas, l'abattement annuel est du même montant même si, dans la 2^{ème} situation, l'agent n'aura perçu du régime indemnitaire que sur 8 mois de l'année. Une régularisation sera faite au plus tard en janvier de l'année N+1.

L'abattement sera, dans tous les cas, appliqué dans la limite du régime indemnitaire perçu par l'agent.

22 Pour appliquer le dispositif primes/points, une délibération est-elle nécessaire ?

La mise en place de l'abattement est un dispositif législatif et réglementaire qui s'impose aux employeurs publics.

Une délibération n'est pas nécessaire.

Le transfert s'applique automatiquement aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) qui perçoivent un régime indemnitaire.

23 Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?

La mise en place de l'abattement s'impose aux employeurs publics : ainsi, aucune délibération n'est nécessaire.

De même, la prise d'arrêtés individuels par l'autorité territoriale n'est pas obligatoire.

Il s'agit d'une simple mesure comptable, qui se traduit par une ligne dédiée sur le bulletin de salaire de l'agent concerné.